



Arrêt

n° 254 473 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2021.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ROGGHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous êtes né à Abidjan, le 5 mars 1990. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique dida. Vous êtes célibataire et père de deux enfants qui vivent actuellement chez votre mère en Côte d'Ivoire.

En août 2018, [S.], un membre de la communauté dida de Divo, vous propose de faire partie d'une association en cours de création. Cette association a pour but de réunir des didas et de collecter de l'argent afin d'aider les membres de la communauté dida qui souhaitent financer des projets. Après avoir sollicité l'avis de votre mère, vous acceptez.

Les deux premières réunions de l'association des didas ont lieu les 2 septembre et 2 octobre 2018. Une centaine de membres sont présents lors des meetings. L'association récolte ainsi 10.000 Francs CFA par membre de sorte que 1.000.000 de Francs CFA, équivalent à environ 1.500 euros, sont récoltés.

La troisième réunion de l'organisation doit se tenir dans votre habitation familiale le 2 novembre 2018. Cependant, une réunion de famille est prévue chez vous ce jour-là. Par conséquent, la réunion a lieu chez le chef de l'association, [G.], dans le quartier de Djoulabougou, en face de la mosquée centrale de Divo. Les cents membres se présentent à nouveau. A la fin de la réunion, alors que les membres de l'association se restaurent, un groupe de jeunes musulmans se présentent et vous demande de cesser votre réunion car la prière va commencer. Les membres de l'association refusent. Les esprits s'échauffent et vous essayez de maintenir le calme. Alors que la discussion se poursuit, certains musulmans commencent à vous jeter des pierres, d'autres arrivent munis de bois, de chaines et d'armes blanches. Les musulmans vous attaquent et les membres de l'association se défendent. Vous perdez connaissance dans la bagarre.

Vous reprenez conscience dans un endroit inconnu. Vous êtes détenu par un groupe de six ou sept personnes. Vos geôliers refusent de vous donner des explications sur les raisons de votre détention vous déclarant que vous le saurez plus tard et que les ordres viennent d'en haut. Vous êtes régulièrement violenté, mal nourri et vivez dans des conditions déplorables. Vous parvenez finalement à vous entendre avec un de vos gardes, [M.], qui partage la même origine burkinabé que la mère de vos enfants. [M.] vous informe un jour qu'à la fin de la semaine, selon le programme de vos tortionnaires, des mesures seront prises à votre égard. Il vous propose alors de vous aider à fuir. Vous devrez cependant quitter le pays après votre libération. Il vous libère à minuit, dans la nuit du 5 au 6 mai 2019, en vous expliquant le chemin pour rejoindre les quartiers plus animés de Divo.

Vous décidez de rejoindre l'habitation de [F.] que vous considérez comme votre mère. Vous lui expliquez votre situation. Elle vous informe vous avoir cherché partout, qu'à la réunion de l'association, il y a eu des morts et des enlèvements. [F.] vous explique aussi que vous ne pouvez pas rentrer dans l'habitation familiale car la police vous recherche : vous êtes en effet accusé d'être complice du meurtre de [G.], le chef de l'association, qui est décédé pendant les affrontements. La famille de [G.] a déposé plainte contre vous, vous accusant d'être à l'origine du décès de celui-ci. Pour justifier ces accusations, elle déclare que vous étiez proche de certains membres du groupe de musulmans qui vous a attaqué.

[F.] vous met alors en contact avec son frère qui doit bientôt partir en Europe. Après deux ou trois jours, le frère de [F.], « tonton », vous emmène chez lui à Abidjan. Il se charge des démarches pour vous procurer un passeport et un visa de l'ambassade d'Italie. Le 26 mai 2019, vous quittez la Côte d'Ivoire [...].

Vous n'avez plus le moindre contact avec vos proches en Côte d'Ivoire depuis votre départ. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle constate notamment l'absence injustifiée de tout commencement de preuve quelconque concernant les graves incidents survenus le 2 novembre 2018 devant la mosquée de Divo, et concernant les recherches liées aux graves accusations portées contre elle dans ce contexte. Elle relève également ses déclarations lacunaires, évasives, incohérentes ou peu vraisemblables, concernant les circonstances de sa détention pendant plusieurs mois suite auxdits incidents, concernant la situation des autres membres de son association, concernant les recherches entamées par sa famille, ou encore concernant les poursuites lancées contre elle. Elle souligne enfin le caractère peu probant du certificat médical produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

3. Les motifs précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de la décision.

D'une part, elle renvoie en substance à l'attestation médicale versée au dossier administratif (fardes Documents, pièce 2), mais ne fournit aucun éclairage complémentaire de nature à occulter le constat que l'anamnèse des lésions observées repose sur ses seules déclarations (« *selon lui* »), que leur origine est passablement vague (« *les conséquences d'une bagarre* », sans aucun autre détail), et que ses affirmations en la matière ne sont objectivées d'aucune manière par le praticien consulté. Ce document ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité de ses allégations.

D'autre part, elle confirme avoir été « *dans l'impossibilité d'avoir des contacts avec des proches en Côte d'Ivoire* », affirmation non autrement justifiée et qui n'apporte en tout état de cause aucun élément d'appréciation neuf pour étayer sa demande.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les éléments figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Enfin, la partie requérante n'explicite en aucune manière en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en prenant la décision attaquée. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

5. Le nouveau document versé au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 10 dans le dossier de procédure) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Il s'agit en l'occurrence d'un témoignage écrit, émanant du frère de la partie requérante et reprenant certains éléments du récit de ce dernier. L'auteur de ce document indique toutefois spontanément qu'il n'était pas présent lors des événements relatés, et qu'il ne fait que rapporter les propos de sa mère. Il ressort par ailleurs de son témoignage que la partie requérante serait poursuivie par une famille « *pour complicité de meurtre* » suite au décès « *de l'un des membres de l'association* », alors que selon l'intéressé lui-même, il serait accusé d'être le meurtrier du président même de l'association, détails qui sont sensiblement différents. Enfin, ce document n'est étayé d'aucune pièce de nature à établir la réalité du décès évoqué.

Ce témoignage ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM